

M. Ouellet: Cela va aider les Américains.

Mme Copps: C'est absolument faux.

M. le Président: Je dois signaler que le temps prévu pour la période des questions est écoulé. Je remarque que le député d'Ottawa-Centre se lève et je vais veiller à lui donner son tour demain.

Je dois dire aux députés que pour ce qui est du nombre de questions qu'on a réussi à poser aujourd'hui, nous n'avons pas fait aussi bien que je l'avais espéré, surtout que tout se passait très bien ces derniers jours. Peut être pourrions-nous faire mieux demain.

La députée de Broadview—Greenwood sur une question de privilège.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

L'ÉTUDE DES PROJETS DE LOI D'INITIATIVE PARLEMENTAIRE

Mme Lynn McDonald (Broadview-Greenwood): Monsieur le Président, je soulève la question de privilège concernant la façon dont mon projet de loi d'initiative parlementaire C-204 est traité. Cette question de privilège porte sur la nature des projets de loi d'initiative parlementaire, sur la façon dont ils sont traités, sur la question de savoir s'ils font l'objet d'une obstruction systématique ou non, s'il y a deux catégories de députés à la Chambre, soit les députés conservateurs qui peuvent faire adopter leurs projets de loi et les autres dont les projets de loi font l'objet d'une obstruction systématique.

Trois projets de loi d'initiative parlementaire ont été adoptés depuis la réforme parlementaire qui était censée donner aux simples députés la chance de faire examiner des questions importantes, de les faire débattre à la Chambre et mettre aux voix, de les renvoyer à un comité qui les retourne pour les faire approuver. Trois projets de loi d'initiative parlementaire seulement ont été adoptés et tous trois étaient des mesures émanant de députés conservateurs. Certains ont été examinés, je dirai, très rapidement.

Toutefois dans le cas de mon projet de loi, il a été présenté et a subi la première lecture le 6 octobre 1986. Il a enfin subi la deuxième lecture après de nombreuses heures de débat le 29 mai 1987.

M. le Président: A l'ordre. Tout ce que la députée dit au sujet du nombre de projets de loi adoptés, de ceux qui les ont parrainés et de la chronologie relative à sa propre mesure peut être exact et très intéressant, mais je lui demanderais de dire à la présidence quelle est sa question de privilège.

Mme McDonald: Monsieur le Président, je soulève la question de privilège à cause de l'obstruction systématique dont mon projet de loi est l'objet. Je voudrais vous donner des précisions au sujet de cette obstruction systématique et vous prouver qu'il a été traité autrement que les autres projets de loi dont je vous ai parlé. Je ne crois pas que ce soit par pur hasard

que les projets de loi conservateurs ont été adoptés et non le mien.

Mon projet de loi a été approuvé à l'étape de la deuxième lecture et renvoyé au comité. Il a fallu bien du temps avant que le comité ne le reçoive. Il y a eu un retard de 12 jours de séance avant la première réunion du comité. Le Règlement stipule pourtant que le comité doit se réunir pour examiner de telles mesures au plus tard deux jours de séance après les avoir reçues. Ensuite, il y a eu un autre retard de 19 jours de séance entre les troisième et quatrième réunions du comité. Il y a eu obstruction flagrante au comité pendant cette période, c'est-à-dire entre le 26 juin et le 6 octobre.

Le président du comité est toujours le même. Bien entendu, c'est le président de la Chambre qui nomme les présidents de comité. Celui qui préside le comité en question a manqué d'objectivité. En son absence, il s'est fait remplacer par un vice-président. C'est arrivé à cinq occasions. Dans un cas, le député qui le remplaçait a lui-même déclaré qu'il était en situation de conflit d'intérêts relativement à cette question. Je veux parler du député de Simcoe Sud (M. Stewart), qui participe activement aux travaux du comité. Il a fait obstacle au travail du comité et il a remplacé le président. Je vous donnerai plus de détails là-dessus dans un instant, monsieur le Président. Le député a fait une obstruction active aux délibérations du comité hier. Il a remis à tous les députés une déclaration dans laquelle il affirme avoir des motifs personnels pour s'opposer au projet de loi et où il dit: «Je reconnais volontiers que j'ai un certain parti pris parce que, à l'extérieur de la Chambre, je suis distributeur en gros...»

M. le Président: J'éprouve certaines difficultés. Les députés savent que, de façon générale, le Président n'a ni le rôle ni le pouvoir d'intervenir dans les délibérations des comités.

La plainte de la députée est peut-être fondée. Je ne peux certes pas en juger pour l'instant. Le problème, c'est que j'ai du mal à savoir sur quoi porte sa question de privilège.

Je dois dire à tous les députés et à ceux qui nous regardent et qui nous écoutent qu'une atteinte aux privilèges parlementaires est quelque chose qui empêche les députés de remplir leurs fonctions. De façon générale, même s'il peut y avoir des exceptions, il n'y a pas atteinte aux privilèges simplement parce qu'un député ne réussit pas à faire étudier un projet de loi au comité aussi rapidement qu'il le voudrait, à obtenir qu'une motion soit appuyée ou à faire convoquer certains témoins. Tout cela relève du fonctionnement interne du comité.

Je ne veux pas dire qu'il ne peut pas arriver que les activités du président d'un comité ou d'un autre de ses membres constituent une atteinte aux privilèges parlementaires, mais, sans vouloir diminuer l'importance de la plainte formulée par la députée, je ne vois pas au juste comment ce cas-ci peut constituer une question de privilège à propos de laquelle la présidence pourrait intervenir. La députée peut continuer à s'expliquer. Je la prie d'essayer de nous dire exactement sur quoi porte sa question de privilège.